

SASCNOMK N°009-2016

PRESENTATION

Instance	Section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes	Dispositif	Interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux
Type de jugement	Décision	Durée	3 mois avec sursis
Date	01/08/2018		
Numéro de dossier	009-2016		

MOTS-CLES

Introduction de l'instance

Qualité et sécurité des soins - Soins consciencieux - Suractivité - Durée des séances

ABSTRACT

Plainte déposée le 3 mars 2015 par le médecin-conseil, chef de service de l'échelon local de la CPAM et la CPAM contre un masseur-kinésithérapeute devant la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. La section ne s'étant pas prononcée dans le délai d'1 an, le 19 septembre 2016, les plaignants ont saisi la SASCNOMK sur le fondement de l'article R. 145-19 du code de la sécurité sociale

Sur la régularité de la décision contestée, quant à la recevabilité de la plainte conjointe du service médical et de la CPAM, la SASCNOMK rejette l'exception de nullité de la plainte en tant qu'elle émane du médecin-conseil ; il ne résulte d'aucun principe ni d'aucun texte qu'en l'absence de contrôle d'activité menée sur le fondement de l'article L. 315-1, IV- du code de la sécurité sociale, le service médical ne pourrait s'associer à une plainte présentée par une CPAM. Enfin, la SASCNOMK rejette le moyen selon lequel la plainte serait irrégulière comme fondée sur des données statistiques ou difficiles à vérifier ; le professionnel étant à même de vérifier la véracité des données mises en avant par l'assurance maladie ainsi que l'identité de l'assuré qui a été l'objet de soins.

Enfin, la plainte porte sur les actes présentés au remboursement de la CPAM sur l'ensemble de l'année 2013. Le masseur-kinésithérapeute n'a pas respecté les dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) par rapport à la durée des séances devant être de 30 minutes. Le mis en cause a effectué et reçu sur 6 journées un nombre d'actes et un nombre de patients supérieur à ce qui est imposé par la NGAP. Il n'a pas pu consacrer un temps suffisant à ses patients et n'a donc pas pu assurer la qualité et sécurité des soins requis. Le défendeur ne saurait justifier sa suractivité par l'augmentation des besoins sur sa zone d'activité en forte

croissance démographique ainsi que par l'existence d'un plateau technique performant ou une organisation efficiente de l'accueil des patients.

Il est infligé au masseur-kinésithérapeute une interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant une durée de 3 mois avec sursis.

Code de la santé publique : Néant.

DECISION ANTERIEURE

Instance	Section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Champagne-Ardenne
Date	Néant
Dispositif	Néant
Durée	Néant

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s)	Médecin-conseil, chef de service de l'échelon local des Ardennes + CPAM des Ardennes
------------------------------------	--

Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute
------------------------------------	--------------------------